

Contrat de travail pour la période d'assistantat (version mars 2017)

Concerne l'année de formation: _____/_____

entre _____ appelé(e) ci-après, le formateur

et _____ appelé(e) ci-après, l'assistant

Préambule

Est considéré comme assistant au sens défini par le présent contrat de travail, tout étudiant qui suit l'année d'assistantat (pendant la deuxième année de maîtrise universitaire en pharmacie) en vue d'obtenir le titre de maîtrise universitaire. Sont considérés comme formateurs, tous les pharmaciens titulaires d'un diplôme fédéral qui remplissent les critères mentionnés dans les instructions pour la période d'assistantat et qui forment des assistants dans une pharmacie publique dans le respect des conditions cadres définies pour l'année d'assistantat. Les conditions cadres de l'année d'assistantat incluent les règlements d'études actuellement en vigueur dans l'établissement universitaire de formation où l'assistant est immatriculé, le guide pratique de l'année d'assistantat (instructions pour la période d'assistantat, objectifs de formation de l'année d'assistantat, cahier des charges, liste de contrôle, etc.), de même que le présent contrat de travail. La dernière version de tous les documents est toujours disponible sur le site www.pharmaSuisse.org (sous Formation → Profession pharmacien → Année d'assistantat).

Art. 1 Objet du contrat de travail

_____, formateur auprès de
(nom, prénom)

(nom de la pharmacie = établissement de formation, adresse, NPA, localité, adresse e-mail)

engage _____
(nom, prénom, adresse, NPA, localité, adresse e-mail)

comme assistant dans l'établissement de formation susmentionné.

Art. 2 Obligations du formateur

¹ En vertu des conditions cadres de l'année d'assistantat, le formateur assure la formation pratique de l'assistant conformément aux exigences. L'établissement de formation fournit les instruments de travail nécessaires (ouvrages spécialisés, PC, heures, etc.) et permet à l'assistant de résoudre les exercices des cours blocs sur son lieu de travail ou à l'extérieur de celui-ci selon l'arrangement trouvé entre formateur et assistant. Huit heures de travail en moyenne par semaine sont prévues pour cela pendant les heures de travail.

² La pharmacie formatrice doit s'assurer que les objectifs de formation puissent être atteints. Si l'établissement de formation ne peut couvrir certains objectifs que partiellement (p.ex. formule magistrale), une alternative correspondante doit être organisée avant le début de l'année d'assistantat (p.ex. apprentissage de ces objectifs auprès d'une autre pharmacie).

³ Le formateur s'engage à former l'assistant selon les «Instructions et recommandations pour la période d'assistantat» et à en respecter les principes. Le cahier des charges des formateurs fait partie intégrante du présent contrat de travail.

Art. 3 Obligations de l'assistant

¹ L'assistant n'est pas autorisé à faire usage ou à divulguer à des tiers des secrets de fabrication ou des secrets commerciaux dont il a eu connaissance pendant la période d'assistantat et après la fin de celle-ci.

² L'assistant est lié par le secret professionnel et par les dispositions relatives à la protection des données et est tenu de rester discret, pendant et après la période d'assistantat, sur toute affaire dont il a pu prendre connaissance.

Art. 4 Durée du contrat de travail

¹ La durée exacte de la période d'assistantat est communiquée chaque année dans les règlements d'études ou les directives de l'université ou de la haute école concernée. La période d'assistantat (partielle) pour laquelle le présent contrat de travail a été conclu dure _____ semaines et commence le _____. La répartition exacte s'effectue selon le calendrier de l'établissement universitaire de formation.

² Les quatre premières semaines sont considérées comme période d'essai. Après cette période, le contrat de travail ne peut plus être résilié que pour de justes motifs en vertu de l'art. 337 CO. La personne de contact du siège d'examen concerné (commission

régionale pour la formation pratique) désignée sur la liste annexée doit être informée de la résiliation du contrat de travail.

Art. 5 Durée du travail

¹ La durée du travail correspond généralement aux heures d'ouverture locales. Elle est de _____ heures par semaine.

Art. 6 Dédommagement

¹ Le dédommagement est de CHF _____ par semaine.

Art. 7 Vacances et absences

¹ Pour la validation de la période d'assistantat, une absence de sept semaines au maximum (35 jours de travail) est admise (y compris vacances, maladie, accident, grossesse/naissance, service militaire, etc.). L'université ou la haute école concernée peut décider de prononcer des exceptions.

² La participation à des cours en dehors de l'université et/ou à des cours non obligatoires nécessite l'approbation du formateur.

³ L'assistant peut prendre au maximum deux jours de congé par an pour assumer des fonctions au sein de l'asep ou exercer des activités en relation avec la politique professionnelle.

Art. 8 Lieu d'exécution et for juridique

¹ L'adresse commerciale du formateur compte comme lieu d'exécution.

² Pour les plaintes relatives au droit du travail, le for se situe au domicile ou siège du défendeur ou à l'endroit où l'employé exerce habituellement son activité professionnelle.

Art. 9 Modifications du contrat de travail et invalidité partielle

¹ Toute modification du présent contrat de travail doit être formulée par écrit.

² L'invalidation d'une clause ne touche pas les autres.

Art. 11 Conclusion du contrat de travail

Le présent contrat de travail est établi en trois exemplaires et entre en vigueur avec la signature des deux parties. Chacune des parties confirme avoir reçu un exemplaire dûment signé du présent contrat de travail. **D'ici la fin de la première semaine de travail de l'assistant à son lieu de stage respectif**, le formateur envoie le troisième exemplaire ainsi qu'une copie de son autorisation d'exercer comme formateur à la personne de contact de l'établissement universitaire de formation (commission régionale pour la formation pratique) désignée sur la liste ci-jointe. Si la période d'assistantat pratique est effectuée dans un canton qui ne se trouve pas dans le domaine de compétences de la personne de contact susmentionnée, le formateur doit également envoyer une copie du contrat de travail à la personne de contact de la région où se trouve la pharmacie de formation. Ceci permet aux assistants de bénéficier d'un suivi optimal de la part du groupe de travail «Année d'assistantat et stage d'initiation» de pharmaSuisse.

Les dispositions du droit des obligations sont en outre applicables.

Le formateur

L'assistant

_____, le _____

_____, le _____

Timbre de l'établissement de formation:

Signature du propriétaire/gérant de l'établissement de formation:
